



ARRÊTÉ MUNICIPAL
***Portant obligation d'entretien des trottoirs, cheminements, caniveaux
et végétation le long du domaine public.***

Le Maire de Bernes-sur-Oise,

Vu la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national modifiée par loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2122-28 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1312-1 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise - Arrêté préfectoral du 29 août 1979 Modifié par les arrêtés préfectoraux du 25 janvier 1985, du 22 janvier 1992 et du 7 février 1996 et plus particulièrement l'article 23 qui précise que les habitations et leurs dépendances doivent être tenues, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, dans un état constant de propreté ainsi que l'article 99.8 relatif à la neige et au verglas ;

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité ;

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;

Considérant que la ville de BERNES-SUR-OISE ne prélève pas de taxe de balayage prévue à l'article 1528 du code général des impôts.

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n°2021-130 en date du 20 septembre 2021 ainsi que l'arrêté 2018-12 en date du 16 janvier 2018.

Article 2 : Lieu d'application

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Bernes-sur-oise.

Article 3 : Entretien des trottoirs, cheminements et des caniveaux.

En dehors du nettoyage régulier de la voie publique effectué par la ville, l'entretien des trottoirs, cheminements (absence de trottoirs, piste cyclable partagée, etc.) et caniveaux incombe aux propriétaires ou, sous leur responsabilité, à leurs représentants qualifiés (gérants, locataires, gardiens, etc.), riverains de la voie publique. Ces derniers sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs et des caniveaux sur toute la largeur, au droit de leur façade et en limite de propriété. Cette obligation s'applique aux immeubles bâtis et non bâtis.

Ainsi, en toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et pharmaceutiques.

Les avaloirs devront être dégagés de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales afin d'éviter les obstructions des canalisations et de limiter les risques d'inondations en cas de grosses pluies.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités selon leur nature avec les ordures ménagères ou les déchets verts ; ils peuvent également être compostés à domicile ou déposés en déchetterie.

Ils ne doivent en aucun cas être jetés sur la voie publique ou dans les avaloirs d'eaux pluviales.

Article 4 : Neige et verglas

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou leurs représentants sont tenus de dégager un passage sur le trottoir ou cheminement devant leur propriété et jusqu'au caniveau. En cas de verglas, ils doivent jeter du sel de déneigement ou du sable devant leurs habitations.

Il est interdit de déverser de l'eau sur la voie publique, les trottoirs ou cheminements.

Article 5 : Entretien des végétaux (taille des haies, élagage, racine, etc)

Les propriétaires ou leurs représentants, riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune doivent effectuer la taille des haies ainsi que l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations à l'aplomb du domaine public de manière à ne générer aucun obstacle à la circulation des véhicules et des piétons.

Une attention particulière sera portée là où le dégagement de la visibilité est indispensable, notamment à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Les propriétaires ou leurs représentants devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents.

Les déchets verts devront être retirés au fur et à mesure de la voie publique et traités conformément à leur nature (Compostage, déchetterie).

Rappelons que le brûlage à l'air libre est interdit quel qu'en soit la nature.

Article 6 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la législation en vigueur et pourront faire l'objet de procédures pénales et/ou administratives.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Maire de Bernes-sur-Oise,
Les services techniques de la Mairie de Bernes sur Oise,
Le commandant de la Gendarmerie de Persan,
Le responsable de la Police Municipale,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bernes-sur-Oise, le 04 avril 2024

Le Maire

Olivier ANTY



DATE DE PUBLICATION : 04 Avril 2024

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département (confère art L2131-1 et L2131-2 du CGCT). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible via le site interne www.telerecours.fr.